

ARRETE N° 206 /2020

**Modification temporaire de la circulation sur le chemin Laguerre
Travaux pour le compte d' EDF**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise TESTONI, datée du 28 mai 2020, pour des travaux d'extension du réseau BT, sur le chemin Laguerre, partie comprise entre la rue Joseph Suacot et la rue du Piton,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - **A compter du 15 juin 2020, de 8h00 à 16h00, et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante sur le chemin Laguerre, partie comprise entre la rue Joseph Suacot et la rue du Piton :**

Circulation :	alternée
Stationnement :	interdit à proximité des travaux.
Vitesse :	limitée à 30 km/h

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, l'entreprise TESTONI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 12/06/2020

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 12/06/2020
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.